

Octobre 1844

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **14 (1844)**

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Présidens des tribunaux, concernant la suspension des Fonctionnaires et des Personnes patentées, dans l'exercice de leurs droits civiques.

(2 octobre 1844.)

Nous nous voyons dans le cas de faire à tous les présidens des tribunaux l'injonction ci-après : Toutes les fois qu'il aura été décrété une information spéciale, décerné une contrainte par corps, ou prononcé une déclaration de faillite contre une personne remplissant un emploi civil ou militaire, ou exerçant une profession en vertu d'une patente, ce qui, aux termes de l'article 17 du code civil bernois, emporte la perte ou la suspension des droits civiques (page 91 de la loi sur la tutelle), le président donnera officiellement connaissance de la mesure ordonnée au préfet du district et à l'autorité sous la surveillance immédiate de laquelle cette personne se trouve.

Pareillement, lorsque l'absence forcée aura été prononcée contre les mêmes personnes, à la suite d'une contrainte par corps ou d'une faillite, le président du tribunal devra en informer aussi la Direction de la police centrale.

Berne, le 2 octobre 1844.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL - EXÉCUTIF

aux Préfets, touchant la Mise sous tutelle de Fonctionnaires civils ou militaires et de Personnes pourvues d'une patente.

(2 octobre 1844.)

Une circulaire de ce jour enjoint aux présidens des tribunaux de district :

Lorsqu'il aura été décrété une information spéciale, décerné une contrainte par corps, ou prononcé une déclaration de faillite contre une personne remplissant un emploi civil ou militaire, ou exerçant une profession en vertu d'une patente, d'en donner officiellement connaissance au préfet du district et à l'autorité sous la surveillance immédiate de laquelle cette personne se trouve.

Attendu qu'aux termes de l'article 17 du Code civil bernois (loi sur la tutelle, page 91), les majeurs mis sous tutelle sont aussi suspendus dans l'exercice de leurs droits civiques, nous ordonnons également aux préfets, lorsqu'une personne de la catégorie ci-dessus aura été mise sous tutelle, d'en informer officiellement l'autorité sous la surveillance immédiate de laquelle cette personne se trouve.

Berne, le 2 octobre 1844.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, relative aux Émoluments qui se perçoivent pour Inscriptions dans les registres de bourgeoisie.

(4 octobre 1844).

Nous avons été informés que différens secrétaires de commune se font payer des émolumens pour les inscriptions à faire dans les registres de bourgeoisie.

Attendu que l'ordonnance du 9 septembre 1822 n'alloue aucun émolument pour la tenue desdits registres et qu'en général ces émolumens sont inadmissibles, nous nous voyons dans le cas, pour prévenir les abus que leur perception a fait naître, de vous donner l'ordre de faire savoir à toutes les communes de votre district, pour la direction de leurs secrétaires ou des personnes chargées de la tenue des registres de bourgeoisie, que ce travail doit être fait gratuitement, et qu'on ne peut exiger, pour de pareilles inscriptions, aucun émolument quelconque.

Berne, le 4 octobre 1844.

Au nom du Conseil-exécutif:

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le Secrétaire d'État,
M. DE STÜRLER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*aux Présidens des tribunaux , portant défense aux
Greffiers de se faire remplacer par des Commis
qui ne sont pas notaires.*

(7 octobre 1844.)

Il est parvenu à notre connaissance que quelques greffiers de tribunaux, lorsqu'ils sont empêchés de vaquer personnellement à leurs fonctions auprès du tribunal ou du juge, se font remplacer par des commis qui ne sont pas notaires.

Cette manière d'agir étant en opposition avec les lois existantes, puisque l'article 3, titre XI, 1^{re} partie du tarif des émolumens de 1813, prescrit qu'en pareil cas, le plunitif des audiences doit être tenu par un notaire, et que l'article 39 de la loi du 18 décembre 1832 sur l'organisation des secrétariats de préfecture et des greffes renferme une disposition semblable, nous croyons devoir vous rappeler, ainsi qu'à votre greffier, le texte de ces dispositions, en vous invitant à vous y conformer strictement.

Ci-joint une copie de la présente pour être remise au greffier du tribunal.

Berne, le 7 octobre 1844.

Au nom du Conseil-exécutif :

*L'Avoyer ,
DE TAVEL.*

*Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.*

CIRCULAIRE

DU GRAND - CONSEIL

*aux Préfets , concernant le Plombage des fromages
et autres marchandises à destination de l'étran-
ger.*

(28 octobre 1844.)

Afin de prévenir des abus en ce qui concerne les réductions que divers états étrangers ont accordées sur les droits de péage à payer pour les chargemens de fromages et autres marchandises qui s'exportent de la Suisse, nous avons arrêté que, dans les localités où cela paraîtra nécessaire, le préfet chargera son lieutenant ou un préposé de la commune de vérifier lesdits chargemens, de plomber les colis, comme aussi de délivrer et de faire légaliser par le préfet les certificats requis sur les lettres de voiture timbrées, dont les chargemens doivent être accompagnés.

Pour chaque plomb ou sceau (cachet) apposé, y compris la vérification et le certificat, le lieutenant-de-préfet ou le préposé communal désigné à cet effet, percevra un droit d'un batz, sur le produit duquel il fournira les objets dont il a besoin, tels que la ficelle, le plomb et la cire à cacheter.

Vous êtes chargé de tenir la main à l'exécution immédiate de cet arrêté, de nommer et d'assermenter sans délai les employés nécessaires, et de les faire connaître au Département des finances, pour qu'on puisse leur envoyer les instructions et les outils dont ils ont besoin.

Berne, le 28 octobre 1844.

Au nom du Conseil-exécutif :

L'Avoyer,
DE TAVEL.
Le Chancelier,
HÜNERWADEL.